

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-063808

Orano Chimie EnrichissementMonsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 29 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie Enrichissement – INB n°176 – Atlas

Lettre de suite de l'inspection du 14 octobre 2026 sur le thème « LT2f-a gestion des écarts »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0475**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu au sein du laboratoire Atlas (INB n° 176) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 octobre 2026 portait sur la thématique de la gestion des écarts. Les inspecteurs ont examiné le processus de traitement des écarts de la plateforme Orano, s'agissant de la sûreté comme des autres domaines d'exploitation, avant de vérifier le respect de ce processus à travers quelques événements choisis par sondage. L'équipe d'inspection s'est ensuite rendue dans trois salles d'analyse, dans les locaux de ventilation et de filtration ainsi que dans le local déchets afin d'évaluer la mise en œuvre d'actions issues du traitement de certains écarts.

Il ressort de cette inspection que le processus de traitement des écarts de l'exploitant apparaît robuste. L'analyse des signaux faibles, réalisée annuellement par les services de l'installation, permet de combler certains écueils du processus général relatifs au bilan périodique des écarts et à l'évaluation de l'efficacité des actions correctives et préventives, tous deux exigés par l'arrêté en référence [2]. Les actions correctives, vérifiées par sondage, sont en outre correctement mises en œuvre et semblent techniquement efficaces. En revanche, l'analyse des causes semble parfois insuffisante s'agissant des quelques événements intéressants abordés. L'équipe d'inspection a par ailleurs relevé plusieurs anomalies relatives à la ventilation d'ambiance.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des causes des événements intéressants et aggravants potentiels

Le paragraphe I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel en référence [2] prévoit :

« *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant au sujet de certains événements intéressants présentés oralement au cours de l'année passée. La note du processus général de traitement des écarts, dit PM2, attribuée à ce type d'incident une gravité de 2 sur 4, niveau à partir duquel il est attendu une analyse de causes telle que prévue par l'arrêté [2] précité. Les formulaires de qualification de certains des exemples évoqués, tels que l'indisponibilité temporaire d'une partie de la supervision incendie le 17 mars 2026, identifiaient la famille de défaut à l'origine de l'événement (technique, organisationnelle etc.) mais ne présentaient pas d'analyse des causes. S'agissant d'une partie de l'activité importante pour la protection (AIP) « analyse des causes et proposition d'un plan d'action pour remise en conformité et éviter le renouvellement de l'action », cette lacune aurait dû être identifiée au stade du contrôle technique défini par l'arrêté en référence [2].

Demande II.1. Analyser les causes des écarts dont le niveau de gravité le nécessite.

Demande II.2. Traiter l'écart relatif à l'absence d'analyse de cause pour certains événements intéressants et à la non-détection de ce manque lors des contrôles techniques.

La note de processus PM2 prévoit également de déterminer la gravité potentielle des écarts en fonction d'aggravants éventuels, ce qui oriente une partie du traitement. L'équipe d'inspection a souhaité détailler la manière dont l'exploitant choisit ces aggravants, en prenant pour exemple l'événement intéressant du 13 février 2026 relatif à un mélange incompatible d'effluents dans un récipient servant à leur évacuation. Le formulaire de qualification de l'événement envisage comme scénario potentiel un déversement et une contamination plus importants. En l'occurrence, des aggravants plus défavorables semblent envisageables à configuration égale, tels que le mélange de substances donnant lieu à des réactions exothermiques ou à des émissions toxiques.

Demande II.3. Préciser la manière dont les aggravants sont choisis pour déterminer la gravité potentielle des écarts.

Contrôle des armoires coupe-feu

Lors de l'inspection ASNR du 11 juin 2026, les inspecteurs et l'exploitant ont relevé qu'au moins une des entrées d'air d'une armoire coupe-feu était fermée. Les services de l'installation ont présenté un projet de mode opératoire de contrôle de ces équipements, afin de s'assurer de leur bon maintien en fonctionnement. L'équipe d'inspection a consulté ce document et examiné les armoires situées dans les laboratoires des salles 20 et 21. Elle a noté qu'une partie du joint encadrant leurs portes est asymétrique et a souhaité savoir si celle-ci contribuait à la fonction coupe-feu de l'équipement. L'exploitant a indiqué qu'il ne considérait pas que le contrôle inclurait cette partie du dispositif.

Les inspecteurs ont consulté *a posteriori* la norme¹ définissant les critères de conception et d'essai pour ces armoires. Celle-ci précise que le fournisseur doit avoir rédigé un manuel d'utilisation mentionnant la liste des éléments à vérifier périodiquement ainsi que des recommandations de maintenance, ce qui pourrait éclaircir la fonction du joint susmentionné.

Demande II.4. Vérifier, dans le manuel d'utilisation des armoires coupe-feu, si des préconisations sont faites par le fabricant concernant les vérifications et l'entretien des armoires. En particulier, clarifier si l'ensemble du joint des portes a une fonction coupe-feu. Modifier le projet de mode opératoire de contrôle en fonction.

En outre, la norme mentionne un certain nombre d'éléments que les inspecteurs n'ont pas identifié dans ces armoires ou dans le mode opératoire :

- La ventilation doit être assurée par des orifices d'entrée et de sortie d'air. Les orifices d'entrées n'étaient pas visibles et ne semblaient pas mentionnés dans le mode opératoire.
- La norme prescrit un taux de renouvellement d'air minimal et une dépression maximale par rapport à la pression ambiante au point de raccordement à la ventilation. Le projet de mode opératoire n'abordait pas ce sujet.
- Les portes doivent se fermer automatiquement en cas d'incendie. Le projet de mode opératoire ne mentionnait pas de vérification du dispositif permettant la fermeture.

Demande II.5. Intégrer les exigences minimales de la norme susmentionnée au mode opératoire de contrôle des armoires.

Ventilation

Dans le laboratoire de chimie en salle 20, les inspecteurs ont noté la présence de corrosion sur la gaine de ventilation située directement à l'extraction d'une hotte dédiée au transvasement d'effluents.

Demande II.6. Justifier que la fonction de confinement est assurée par la gaine corrodée et préciser le suivi de l'évolution de cette corrosion.

L'exploitant a de plus fait état de légères inétanchéités ayant mené à l'apparition de condensation sur les gaines de ventilation situées au plafond dans les laboratoires en salles 20 et 21. Il a également indiqué ne pas avoir encore déterminé de méthode de réparation pour la salle 20, bien que la performance de l'extraction ne soit pas remise en cause.

Demande II.7. Informer l'ASNR de la solution retenue pour la réparation de la gaine de ventilation en salle 20.

Les inspecteurs se sont également rendus dans les salles 127, 127b et 127t qui accueillent les ventilateurs d'extraction d'ambiance. Les dépressions dans ces trois locaux se situaient entre 15 et 20 Pa, tandis que les règles générales d'exploitation (RGE) requièrent une plage comprise entre 20 et 60 Pa. L'exploitant a indiqué que cet écart avait déjà été relevé et qu'il l'attribuait à un colmatage localisé du réseau.

Demande II.8. Préciser la date de détection du défaut de dépression dans les salles 127, 127b et 127t. Traiter cet écart.

De plus, la gaine en aval du ventilateur en salle 127 était percée. L'exploitant a traité ce dommage de manière réactive. Néanmoins, les traces de réparations précédentes sur cette gaine et sur celle de la salle voisine

¹ Norme EN 14470-1

suggèrent que ce problème s'est présenté à plusieurs reprises. En outre, l'exploitant ne semblait pas l'avoir détecté lors de ses rondes périodiques ni, *a priori*, lors du contrôle annuel des gaines de ventilation.

Demande II.9. Analyser les causes et les conséquences potentielles du dommage constaté sur la gaine de ventilation en salle 127 et préciser si celles-ci sont récurrentes. Indiquer si l'état des gaines constitue un point de contrôle des rondes périodiques et comment cette portion de ventilation avait été vérifiée lors du dernier contrôle annuel.

Malgré ce défaut, le débit d'extraction global de l'installation demeure conforme au rapport de sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVERIE